

POLITIQUE S-1 (2017)

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

VILLE DE DIEPPE

1. Préambule

La ville de Dieppe est consciente de ses responsabilités quant à la santé et la sécurité au travail pour l'ensemble de ses employés conformément à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick (LHSTNB)*. Elle mettra tout en œuvre pour que les conditions de travail, les équipements et les lieux de travail soient sécuritaires. Elle continuera également d'inciter son personnel à participer à l'identification, la prévention et l'élimination des dangers et des risques de blessure et à faire preuve de responsabilité en cette matière.

2. Énoncé et obligations

Comme la ville de Dieppe se soucie du maintien d'un environnement de travail sécuritaire pour tout employé, elle s'engage de respecter les obligations suivantes en vertu de l'article 9(1) de la LHSTNB :

- a) Prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité du personnel;
- b) Se conformer à la LHSTNB;
- c) Veiller à ce que le personnel se conforme à la LHSTNB, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la LHSTNB et aux règlements;

POLICY S-1 (2017)

WORKPLACE HEALTH AND SAFETY

CITY OF DIEPPE

1. Preamble

The City of Dieppe is aware of its responsibility for the occupational health and safety of all its employees under the *Occupational Health and Safety Act (New Brunswick)* (OHSANB). It will make every effort to ensure the safety of work conditions, equipment and places of employment. It will also continue to urge its personnel to help identify, prevent and eliminate hazards and risks of injury and act responsibly in such matters.

2. Statement and obligations

To maintain a safe working environment for all its employees, the City of Dieppe is committed to fulfill the following obligations under subsection 9(1) of the OHSANB:

- a) Take every reasonable precaution to ensure the health and safety of its personnel;
- b) Comply with the OHSANB;
- c) Ensure that its personnel complies with the OHSANB, the regulations and any order made in accordance with the OHSANB or the regulations;

- | | |
|--|---|
| <p>d) S'assurer que les installations, outils, équipements, machines et matériaux nécessaires sont maintenus en bon état d'entretien et présentent un minimum de risque pour la santé et sécurité quand ils sont utilisés;</p> | <p>d) Ensure that the necessary systems of work, tools, equipment, machines, devices and materials are maintained in good condition and are of minimum risk to health and safety when used;</p> |
| <p>e) S'assurer qu'un lieu de travail est inspecté au moins une fois par mois pour y repérer tout risque pour la santé et la sécurité du personnel;</p> | <p>e) Ensure that the place of employment is inspected at least once a month to identify any risks to the health and safety of the personnel;</p> |
| <p>f) Informer les employés des dangers relativement à l'usage, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et au transport d'un outil, d'un équipement, d'une machine ou d'un dispositif ou d'un agent biologique, chimique ou physique;</p> | <p>f) Acquaint employees with any hazard in connection with the use, handling, storage, disposal and transport of any tool, equipment, machine, device or biological, chemical or physical agent;</p> |
| <p>g) Fournir les renseignements, donner les instructions et assurer la formation et la supervision nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des employés;</p> | <p>g) Provide such information, instruction, training and supervision as are necessary to ensure employees' health and safety;</p> |
| <p>h) Fournir et maintenir en bon état d'entretien les équipements de protection requis par règlement et s'assurer que les employés les utilise au cours de leur travail;</p> | <p>h) Provide and maintain in good condition such protective equipment as is required by regulation and ensure that such equipment is used by employees in the course of work;</p> |
| <p>i) Collaborer avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail et la personne chargée du contrôle de l'application de la LHSTNB et des règlements, soit le coordonnateur en santé et sécurité au travail.</p> | <p>i) Co-operate with the Joint Occupational Health and Safety Committee and with the person responsible for the enforcement of the OHSANB and the regulations, that is, the Health and Safety Coordinator.</p> |

3. Portée et applicabilité

Cette politique est destinée à toutes les catégories d'employés, des entrepreneurs généraux et des sous-traitants.

4. Définitions

« chantier » désigne tout bâtiment, ouvrage, local, milieu aquatique ou terrain où des travaux de construction sont exécutés;

« travaux de construction » comprend les travaux de montage, de transformation, de réparation, de démontage, de démolition, d'entretien des structures, de peinture, de transport, de défrichage, de terrassement, de nivellement, d'excavation, de construction routière, de bétonnage, d'installation et de modification des équipements et les travaux de montage, à quelque fin que ce soit, de tous matériaux et éléments de construction ainsi que tous travaux connexes;

« employé » désigne toute personne qui reçoit un salaire de la ville de Dieppe;

« entrepreneur général et sous-traitant » désigne toute personne qui, en vertu d'un contrat, exécute une partie des travaux sur un chantier;

« lieu de travail » désigne un bâtiment, ouvrage, local, milieu aquatique ou terrain où des travaux sont exécutés par un ou plusieurs employés et comprennent un chantier, et tout véhicule utilisé ou susceptible d'être utilisé;

3. Scope and applicability

This policy is intended for all categories of employees, general contractors and subcontractors.

4. Definitions

“project site” means any building, structure, premises, water or land where construction is carried on;

“construction” includes building, erection, alteration, repair, dismantling, demolition, structural maintenance, painting, moving, land clearing, earth moving, grading, excavating, street highway building, concreting, equipment installation and alteration and the structural installation of construction components and materials in any form or for any purpose, and any work in connection therewith.

“employee” means a person receiving remuneration from the City of Dieppe;

“general contractor and subcontractor” means a person who by contract undertakes part of the work at a project site;

“place of employment” means any building, structure, premises, water or land where work is carried on by one or more employees, and includes a project site and any vehicle used or likely to be used;

« équipement de protection » désigne tout élément d'équipement ou vêtement conçu pour protéger la santé ou la sécurité.

“protective equipment” means any piece of equipment or clothing designed to be used to protect health or safety.

5. Procédures

Compte tenu de la diversité des milieux de travail à la ville de Dieppe, certaines procédures sont établies particulièrement pour chaque service ou secteur d'activités afin d'assurer que des précautions raisonnables sont prises pour protéger la santé et la sécurité des employés.

5. Procedures

Given the diverse nature of workplaces at the City of Dieppe, some specific procedures have been established for each department or activity sector to ensure that reasonable precautions are taken to protect employee health and safety.

6. Rôles et responsabilités

a) Conseil municipal:

- Adopte la présente politique;

b) Direction générale :

- Propose l'adoption de la présente politique et sa révision ;

c) Service des ressources humaines :

- Assure la mise en œuvre de la présente politique;
- Assume la diffusion et coordonne le travail des différents intervenants pour en faciliter l'application;
- Procède au suivi administratif permettant l'indemnisation, le suivi médical et le retour au travail de l'employé victime d'une blessure;

a) Municipal Council:

- Adopts this policy;

b) Chief Administrative Officer:

- Proposes that this policy be adopted and reviewed;

c) Human Resources Department:

- Implements this policy;
- Distributes and coordinates the work of the various stakeholders to facilitate its implementation;
- Performs the administrative follow-up related to the compensation, medical follow-up and return to work of any injured employee;

d) Directeur de service et superviseur :

- S'assurent que les employés de son service ou secteur connaissent, comprennent, et respectent les règles de sécurité, les procédures, les méthodes de travail et les directives qui s'appliquent dans son milieu de travail et qu'ils utilisent les équipements de protection individuelle ou collectifs requis;
- Achemine au service des ressources humaines, dans les meilleurs délais, tous les documents essentiels au suivi d'une blessure;

e) Employé :

- S'assure de connaître, comprendre et respecter cette politique et travaille de façon sécuritaire en tout temps en guise de prévention des accidents au travail;
- Reçoit la formation pertinente en fonction de ses tâches, afin de protéger sa santé et sa sécurité sur les lieux de travail;
- Se conforme à la LHSTNB, ainsi qu'aux pratiques et aux procédures de santé, et de sécurité établis par la ville de Dieppe;

d) Department Director / Supervisor:

- Ensures that employees in his or her department or sector are familiar with, understand and comply with the safety rules and the procedures, work methods and directives that apply to their place of employment, and that they use the required individual or collective protective equipment;
- Promptly forwards to the Human Resources Department all documents required to follow up on any injury;

e) Employees:

- Are familiar with, understand and comply with this policy and work safely at all times in order to prevent occupational accidents;
- Receive relevant training appropriate to their tasks to protect their health and safety at their place of employment;
- Comply with the OHSANB and health and safety practices and procedures established by the City of Dieppe;

f) Entrepreneurs généraux et sous-traitants :

- Se conforme à la présente politique, aux règlements et à tout ordre donné respectivement à la LHSTNB;
- Doit obtenir la certification d'employeur en règle auprès de Travail sécuritaire NB quel que soit le nombre de ses employés;
- S'assure de prendre pour chaque chantier, dont il a la responsabilité, toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui ont accès;

g) Coordonnateur en santé et sécurité au travail :

- Sensibilise les employés, les entrepreneurs généraux et les sous-traitants à la question de la santé et sécurité au travail, tout en les incitant à adopter des comportements sécuritaires et à faire preuve de direction et de responsabilité en cette matière grâce à leur participation au processus d'amélioration continue;
- Coordonne l'ensemble des activités relatives à l'application de la LHSTNB ;
- Identifie et évalue les risques de blessure et met en œuvre les mesures qui permettront d'éliminer ou de contrôler ces

f) General Contractors and Subcontractors:

- Comply with this policy, the regulations and any order given concerning the OHSANB;
- Must be certified as an employer in good standing with WorkSafe NB regardless of the number of employees;
- Ensure that all reasonable precautions are taken at every project site for which they are responsible to protect the health and safety of persons with access to it;

g) Health and Safety Coordinator:

- Raises the awareness of employees, general contractors and subcontractors to the issue of occupational health and safety while urging them to conduct themselves safely and demonstrate leadership and responsibility in such matters by participating in the ongoing improvement process;
- Coordinates all activities related to the application of the OHSANB;
- Identifies and assesses any risk of injury and takes steps to eliminate or control these risks;

risques;

- Mesure la performance en matière de santé et sécurité selon les normes établies, et communique les résultats à la direction des ressources humaines;

h) Comité mixte d'hygiène et sécurité au travail :

- Fait des recommandations pour établir et faire observer des politiques en matière d'hygiène et de sécurité;
- Participe à l'identification et à l'élimination des risques pour l'hygiène et la sécurité dans le lieu de travail;
- Informe les employés et l'employeur des dangers existants ou potentiels au lieu de travail et de la nature des risques pour leur santé et leur sécurité ;
- Reçoit et discute des plaintes et des dangers existants ou potentiels concernant la santé et la sécurité des employés au lieu de travail et fait des recommandations à cet égard au coordonnateur en santé et sécurité au travail;
- Veille à faire effectuer des opérations de contrôle et de mesure par ceux de ses membres ;
- Participe aux inspections et enquêtes concernant la santé et la

- Measures health and safety performance based on established standards and conveys the results to the Human Resources Department Director;

h) Joint Committee on Occupational Health and Safety:

- Makes recommendations to establish and enforce health and safety policies;
- Helps identify and eliminate occupational health and safety risks;
- Informs employees and the employer of existing or potential occupational hazards and the nature of the risks to their health and safety;
- Receives and discusses complaints and existing or potential hazards affecting employee health and safety at the place of employment and makes appropriate recommendations to the Health and Safety Coordinator;
- Ensures that control and measurement operations are carried out by its members;
- Participates in inspections and investigations concerning

sécurité des employés.

employee health and safety.

7. Révision de la politique

Considérant que le niveau de santé et sécurité au travail est en constante évolution, la présente politique fera l'objet d'une révision annuelle à compter de sa date d'adoption.

7. Policy review

Considering that the level of occupational health and safety is a work in progress, this policy will be reviewed every year with effect from its date of adoption.

Adoptée en conseil le 11 septembre 2017

Adopted in Council on September 11, 2017